

30037

DECISION N° 1356/95 DU 201/88 ACCORDANT DES PRETS POUR ACHAT VEHICULES AUX AGENTS SOUS-CONTRAT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU MOUVEMENT COOPERATIF.

Il est accordé aux agents dont les noms sont repris en tableau ci-dessous un prêt dont le montant figure dans la colonne 5, remboursable dans le délai indiqué dans la colonne 6.

N°	Noms et Prénoms	Grade	Affectation	Montant accordé	Délai de remboursement
01	KEZABAZI J. Hémondobwa	Encadreur	Encadreur KIGALI	120.000	40 mensualités
02	MUTABAZI Augustin	Remplacé	C.F.J. KIRWA-KIRUNGO	120.000	
03	RYABONDA David	Encadreur	Encadreur CYANGURU	120.000	
04	REBERYUNVA Pierre Olivier	Planton	Encadrement CYANGURU	50.000	
05	RYANSHUTI François	Vetillieur	C.F.J. KAVURU-MURARE	50.000	
06	MUSAGARA Evariste	Vetillieur	C.F.J. KAVURU-MURARE	50.000	
07	MUKABANDA Marie Vienne	Dactylographe	D.G. Sports et Loisirs	120.000	
08	MUTWIKIKA Marie Rose	Régissière	D.G. Sports et Loisirs	120.000	
09	HABIRARINTE Joseph	Chauffeur	Secrétariat Général	120.000	
10	MUJAVIMANA Félicité	Faillieur	C.F.J. MUSAGARA	120.000	
Vu pour vérification, approbation, imputation					
à charge du 1.31.88 du 24.04.1988					
Inscrit sous poste 23 du 24.04.1988					
Kigali, le 24.04.1988					
Gestionnaire des Crédits					
Nous devons : neuf cent cinquante mille francs.				950.000 F.C.F.	

URUVUGUNDI Boniface

Le Ministre de la Jeunesse et du Mouvement coopératif

MURINDIYIMANA MUGENZI

Lt Col DEM

VISA DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Kigali, le 25 Aout 1988

Imputation : Budget P.01 20 Aout 1988

Kigali, le 20 Aout 1988

Le Ministre des Finances et de l'Economie

RUPHAKIRI Vincent

- Destination des exemplaires
- Original et 2 copies : Ordonnancement
 - 1 copie : Service payeur
 - 1 copie : Ministère intéressé
 - 1 copie : Budget-Contrôle
 - 1 copie : Classement



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....945.R.7.05.....
du131.8.1988.....
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

UWAYISABA Porvib.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à UWAYISABA Porvib.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..120.000.FRW.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraite à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

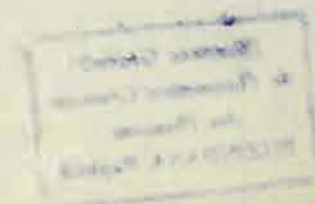
Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à

2.500 FRW.....

.../...



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

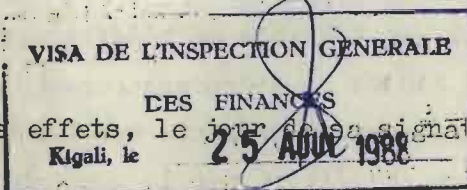
Le Bénéficiaire
RUIZINDANA Peruth.....
.....
C/O KIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

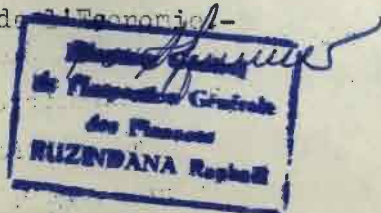
Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Fait à Kigali, le 19/6/1988.....

Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie

Le Bénéficiaire



RUIZINDANA Peruth

[Handwritten signature]

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....974 R. 05.....
du13.1.88.....
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

HABYARIMANA Joseph.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à ...**HABYARIMANA Joseph**.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de**120.000 FRW**.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplissement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à

2.500 FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire
HABYARINDE Joseph
.....
C/O KIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.



Article 13 :

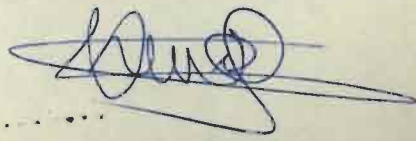
Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le 25/08/1988.....

Le Bénéficiaire
HABYARINDE Joseph



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....9726205.....
du13.1.88.....
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MUTURUKA Marie Rose.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à **MUTURUKA Marie Rose**.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **..120.000 FRW**.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplissement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
2.500 FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire
MUTUNWIKI Marie Idoo
.....
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

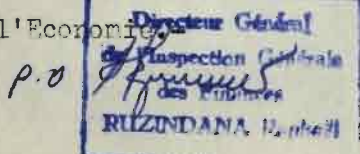
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes. La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



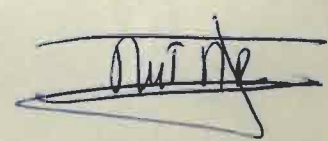
Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le .. 17/6/1988

Le Bénéficiaire

MUTUNWIKI Marie Idoo



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVLEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N°.....974.6705...
du13.12.1988...
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MUKABANDA Marie Visnny

.....d'autre partie

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à MUKABANDA Marie Visnnyci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 120.000 FRW
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
2.500 FRW
.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

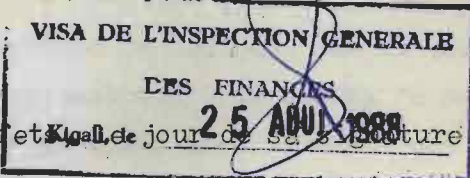
Le Bénéficiaire
NIKABANDA Marie Vianney.....
.....
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

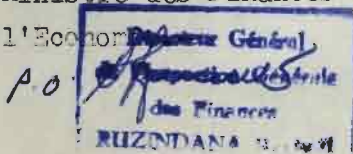
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets à Kigali, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le 15/6/1988.....

Le Bénéficiaire
NIKABANDA Marie Vianney
[Signature]

CONTRAT DE PRÊT POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....970.6.705...
du13/8/88...
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MUSAGARA Evariste.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à **MUSAGARA Evariste**.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **..50.000.FRW**.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accopplissement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraite à ce remboursement.

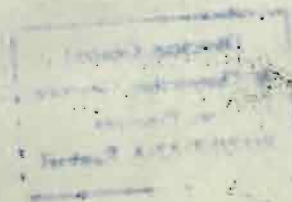
Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
1.042.FRW.....



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire
RUYAGABA Evariste.....
.....
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



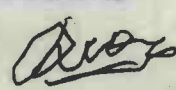
Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le 19/6/1988.....

Le Bénéficiaire

RUYAGABA Evariste



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°.....979 f. 7. 05...

du13/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

UBUKOYUNYA Pierre Claver..... d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à **UBUKOYUNYA Pierre Claver**.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **..60.000.FRW**.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à

1.120.FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

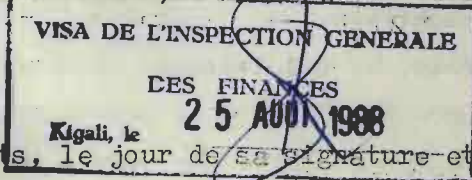
Le Bénéficiaire
USENCIYUNVA Pierre Claver ..
.....
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

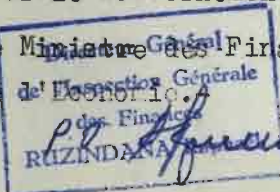
Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais,

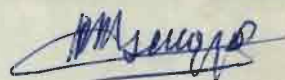
Le Ministre Général des Finances et de l'Economie



Fait à Kigali, le 15/6/1988

Le Bénéficiaire

USENCIYUNVA Pierre Claver.-



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N° 968/f.07.05.....

du 12/8/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

RYABONANA David.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à RYABONANA David.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..120.000 FRW.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accomplissement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraite à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
2.500 FRW.....

.../...



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

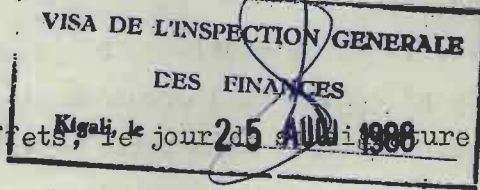
RUABOHANA David
.....
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

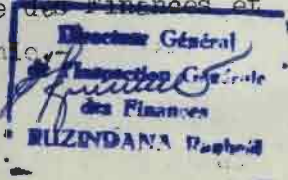
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes. La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.



Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le .. 15/06/1988

Le Bénéficiaire

RUABOHANA David [Signature]

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N° 9671.F.07.05.....
du 13/8/88.....
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MURABAZI Augustin..... d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à MURABAZI Augustin..... ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ..420.000.FRW.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

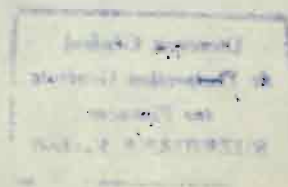
Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
2.500.FRW.....



Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

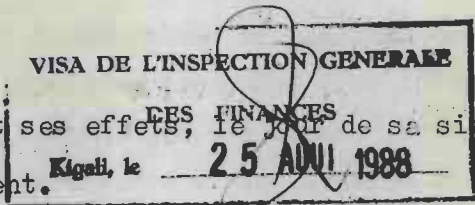
Le Bénéficiaire
MUTABAZI Augustin
.....
C/O LIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

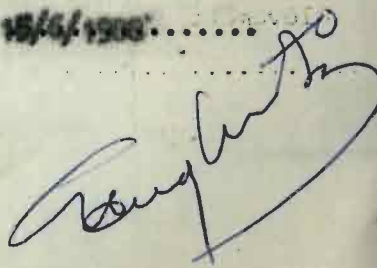


Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le 15/6/1988.....

Le Bénéficiaire
MUTABAZI Augustin



CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N° 966/F.07.05.....
du 13/8/88.....
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

MEZABAZI Jean Népoussène.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à MEZABAZI Jean Népoussène.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de 120.000.FRW.....
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
2.500.FRW.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

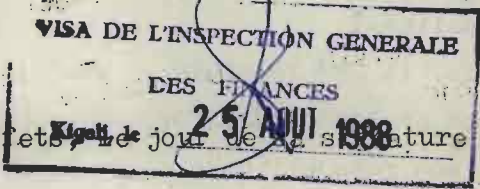
Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire
.....
IRIZABAHIZI Jean Sébastien
.....
C/O MIJEUCCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

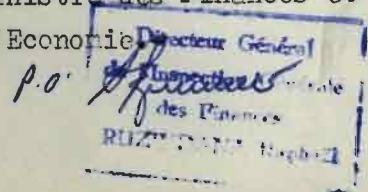
Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.



Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie



Fait à Kigali, le
15/6/1988
Le Bénéficiaire

IRIZABAHIZI Jean Sébastien
[Signature]

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

=====

Contrat N°... 1752 F. 70 J.
du 21.12.88.
Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur **BIGARUKA Phirmin** d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur **BIGARUKA Phirmin** ci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de ~~..120.000 FRW~~ destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acquisition du véhicule, et l'accoplisement des formalités subséquentes requises auprès d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraite à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant 48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable public de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à **2.500 FRW**

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur

Le Gouvernement Rwandais

Ministère des Finances et

de l'Economie

B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire

RIGARUKA Phirmin

C/O MIJEUCOOP

B.P. 1044 KIGALI



Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes.

La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais,

Le Ministre des Finances et

de l'Economie.

P. O. Hume

Fait à Kigali, le **27/10/1988**....

Le Bénéficiaire

RIGARUKA Phirmin.

[Handwritten signature]

CONTRAT DE PRET POUR L'ACQUISITION D'UN MOYEN DE DEPLACEMENT
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat N°...1753 FMT 05...
du27/12/88.....

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par le Ministre des
Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur. **NGIRUPATSE Théogène**.....d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dénommé le PRETEUR,
accepte d'accorder à **Monsieur NGIRUPATSE Théogène**.....ci-après
dénommé le BENEFICIAIRE un prêt sans intérêt de **30.000 FRW**
destiné à l'acquisition d'un moyen de déplacement.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa destination au plus
tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura pris possession. Celui-ci
s'engage à fournir au prêteur dans le même délai les documents constatant l'acqui-
sition du véhicule, et l'accomplissement des formalités subséquentes requises auprès
d'un assureur et du service des Impôts.

Article 3

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du montant lui prêté.
Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce remboursement.

Article 4 :

Le véhicule acquis grâce à ce prêt constitue la garantie même du prêt.
Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme que ce soit sans l'auto-
risation du prêteur sauf après amortissement du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'affectuera par prélèvement sur le salaire
mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48ème du montant prêté durant
48 mensualités.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs
au compte n° 210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable pu-
blic de son ressort. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le
reçu de versement délivré par le comptable publi aux services chargés d'affectuer
les prélèvements sur son salaire. Le montant à verser mensuellement est fixé à
1042 FRW
.....

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à ou autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

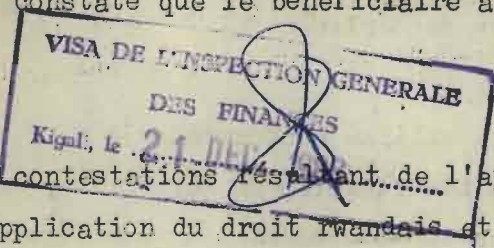
Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cassation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droit seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.



Article 10 :

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11 :

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur
Le Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire
NGIRUMPATSE Théogène
.....
C/O MIJEUCOOP
B.P. 1044 KIGALI

Article 12 :

Le présent contrat est établi en 5 exemplaires qui seront répartis entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, La Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le présent contrat sort ses effets, le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais,
Le Ministre des Finances et
de l'Economie

P.O. Afumwe

Fait à Kigali, le 27/10/1988....

Le Bénéficiaire
NGIRUMPATSE Théogène

Ngirumpatse Théogène
27-10-88